

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 99.969 du 22 octobre 2001

A.101.860/VIII-2632

En cause : **PIRET** Martine,
ayant élu domicile chez
Me Marc UYTTENDAELE, avocat,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles,

contre :

la Ville de Châtelet,
ayant élu domicile chez
Me Philippe HERMAN, avocat,
rue Tumelaire 93
6000 Charleroi.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mars 2001 par Martine PIRET, qui demande l'annulation de :

- la décision du collège des bourgmestre et échevins de la Ville de Châtelet du 16 février 2001 de la transférer au service du Secrétariat général;
- la décision du même jour de transférer Victor GERARD au service de l'instruction publique;

Vu l'arrêt n°96.536 du 15 juin 2001 décidant qu'il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2001, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 19 octobre 2001;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me KAROLINSKI, loco Me UYTTENDAELE, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me BAKOLAS, loco Me HERMAN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse ayant procédé au retrait de l'acte attaqué, la requête en annulation est devenue sans objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-deux octobre deux mille un par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.